

ANNEXE

TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

À L’ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE,

DE COORDINATION POLITIQUE ET DE COOPÉRATION

ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,

D'UNE PART,

ET LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS,

D’AUTRE PART,

POUR TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION

DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE À L'UNION EUROPÉENNE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les «États membres», et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l’«Union»,

d’une part, et

LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS, ci-après dénommés le «Mexique»,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les «parties»,

CONSIDÉRANT que l’accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et les États‑Unis mexicains, d’autre part, ci-après dénommé l'«accord», a été signé à Bruxelles le 8 décembre 1997 et est entré en vigueur le 1er octobre 2000;

CONSIDÉRANT que le premier protocole additionnel à l’accord a été signé à Mexico le 2 avril 2004 et à Bruxelles le 29 avril 2004;

CONSIDÉRANT que le deuxième protocole additionnel à l’accord a été signé à Mexico le 29 novembre 2006;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé le «traité d'adhésion») a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie annexé au traité d'adhésion, l'adhésion de la République de Croatie à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord;

CONSIDÉRANT que, conformément à l’article 55 de l’accord, aux fins dudit accord, on entend par les «parties», d’une part, la Communauté ou ses États membres ou la Communauté et ses États membres, selon les compétences que leur confère le traité instituant la Communauté européenne et, d’autre part, le Mexique;

CONSIDÉRANT que, conformément à l’article 56 de l’accord, l’accord s’applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué dans les conditions prévues par ledit traité, d’une part, et au territoire du Mexique, d’autre part;

CONSIDÉRANT que, conformément à l’article 59 de l’accord, l’accord a été rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi;

CONSIDÉRANT que le premier protocole additionnel à l’accord tient compte de l’adhésion de la République tchèque, de la République d’Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l’Union;

CONSIDÉRANT que le texte de l’accord en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène fait foi dans les mêmes conditions que les versions rédigées dans les langues initiales de l’accord;

CONSIDÉRANT que le deuxième protocole additionnel à l'accord tient compte de l’adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie;

CONSIDÉRANT que le texte de l’accord en langues bulgare et roumaine fait foi dans les mêmes conditions que les versions rédigées dans les langues initiales de l’accord;

CONSIDÉRANT que l’article 5, paragraphe 3, du présent protocole prévoit l’application provisoire du protocole par l’Union et ses États membres avant l’achèvement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

La République de Croatie devient partie à l’accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et les États-Unis mexicains, d’autre part.

ARTICLE 2

1. Après la signature de ce protocole, l’Union transmet la version croate de l’accord à ses États membres et aux États-Unis mexicains.

2. Sous réserve de l’entrée en vigueur du présent protocole, la version croate fait foi dans les mêmes conditions que les versions en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque de l'accord.

ARTICLE 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l’accord.

ARTICLE 4

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 5

1. Le présent protocole est signé et approuvé par les parties conformément à leurs procédures internes respectives.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les parties conviennent qu’en attendant l’achèvement des procédures internes de l’Union et de ses États membres nécessaires à l’entrée en vigueur du présent protocole, elles appliquent les dispositions de celui-ci à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle l’Union et ses États membres notifient l’accomplissement des formalités internes nécessaires à cet effet et à laquelle les États-Unis mexicains notifient l’accomplissement des formalités internes nécessaires à l’entrée en vigueur du présent protocole.

4. Les notifications sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire du présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à …………., le ………

POUR L’UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

POUR LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS,